
Directives de la Direction

**Directive de la Direction 1.17.
Promotion : procédure**

Textes de référence: LUL, art. 66 ; RI, art. 34, 35 et 36

Le Règlement interne fixe les possibilités, les principes et la procédure de promotion des membres du corps enseignant (cf. art. 34, 35 et 36).

Lorsque le Décanat souhaite initier une procédure de promotion, il doit préalablement en faire la demande à la Direction en précisant:

- la situation de l'enseignant concerné, en particulier tous les postes occupés depuis son premier engagement à l'UNIL,
- la situation du corps enseignant de l'unité à laquelle l'enseignant est rattaché,
- cas échéant, les dispositions prévues par le rapport de planification académique,
- les motifs de la demande de promotion,
- les implications budgétaires, à court et long termes, d'une éventuelle promotion,
- les conséquences d'une éventuelle promotion sur d'autres promotions ultérieures.

L'accord de la Direction se fondera notamment sur le nombre de postes occupés par promotion au sein de la faculté requérante.

En cas d'accord de la Direction, le Décanat constitue une Commission de promotion conformément aux prescriptions du Règlement de faculté: la composition doit être approuvée par la Direction. La composition de la Commission peut être proposée à la Direction en annexe à la demande préalable déposée par le Décanat.

La Commission de promotion effectue son évaluation selon les critères prévus par le Règlement de la Faculté. Son rapport précise ces critères.

Le rapport de la Commission de promotion est adressé au Décanat qui le soumet au Conseil de faculté qui donne son préavis par un vote à bulletin secret. Il est ensuite transmis à la Direction avec le résultat du vote. La Direction peut demander des compléments d'information et peut entendre l'enseignant concerné. La Direction prend sa décision qui peut être:

- accepter la promotion et établir un contrat correspondant au poste atteint conformément à l'art. 34 du RI; dans ce cas, l'enseignant est mis au bénéfice d'un contrat de 6 ans et n'est pas soumis à une période probatoire;
- refuser la promotion: dans ce cas, l'enseignant conserve son statut.

Pour la Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine, restent réservées les dispositions prévues par le Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers du CHUV. De plus, les critères de promotion du titre des maîtres d'enseignement et de recherche cliniques au titre de Professeur associé font l'objet d'une directive de la Faculté de biologie et de médecine.

Directive adoptée par la Direction le 27 mars 2006
Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2006

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans sa séance du 23 avril 2014